

21
mai
2008

Règlement de la sous-commission d'évaluation et de suivi des partenariats culturels

Etat au
20 novembre 2013

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991¹⁾,

vu la décision de la commission cantonale consultative de la culture, du 5 novembre 2007, de donner mandat à une sous-commission d'évaluer et de suivre les partenariats culturels;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports;

CHAPITRE 1

Organisation et fonctionnement de la sous-commission

Nature

Article premier ¹La sous-commission d'évaluation et de suivi des partenariats culturels (SCES) constitue une sous-commission de la commission consultative de la culture (CCC).

²Ses tâches et son fonctionnement sont définis par le présent règlement.

Tâches

Art. 2 La SCES a notamment les tâches suivantes:

- a) évaluer les requêtes qui lui sont soumises et donner son préavis à l'intention de la CCC;
- b) assurer le suivi et le contrôle des partenariats culturels et en établir des évaluations régulières;
- c) formuler des recommandations à l'intention de la CCC en matière de renouvellement des partenariats;
- d) examiner la pertinence de la transformation du partenariat culturel en subvention régulière;
- e) procéder périodiquement à l'évaluation de ce type de subvention.

Composition et
fonctionnement

Art. 3²⁾ ¹La SCES se compose d'au moins 6 membres, désignés par la CCC parmi ses membres, pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable deux fois.

²La SCES statue à la majorité des membres présents.

³Elle est présidée par le-la chef-fe du service de la culture.

⁴Le secrétariat de la SCES est assuré par le service de la culture.

FO 2008 N° 51

¹⁾ RSN 451.01

²⁾ Teneur selon A du 20 novembre 2013 (FO 2013 N° 48) avec effet immédiat

⁵La SCES peut inviter toute personne qu'elle juge utile à participer à ses travaux, avec voix consultative.

Récusation	Art. 4 Les membres de la SCES doivent se récuser d'office lors de délibérations ou de décisions dans les cas prévus à l'article 11 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ³ .
Secret de fonction	Art. 5 Les membres de la SCES sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.
Indemnisation	Art. 6 Les membres de la SCES sont indemnisés conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'exams ou d'experts, du 26 décembre 1972 ⁴ .

CHAPITRE 2

Evaluation des projets culturels

Dépôt des projets	Art. 7⁵ Les requérants doivent déposer leur projet, accompagné d'un dossier complet, auprès du service de la culture, dans les délais fixés par ce dernier.
Préparation des dossiers	Art. 8⁶ ¹ Le service de la culture prépare les dossiers et les transmet à la SCES. ² Il peut demander des informations complémentaires aux requérants avant la transmission du dossier à la SCES.
Examen des projets	Art. 9 ¹ La SCES examine les requêtes selon les conditions et critères définis aux articles 10 et 11 du présent règlement. ² Elle fait des propositions à la CCC, dans les limites budgétaires qui lui sont fixées.
Conditions de base	Art. 10 Chaque requérant doit remplir les conditions de base suivantes: a) respecter les dispositions légales relatives à la forme juridique choisie (statuts, procès-verbaux, etc.); b) tenir une comptabilité conforme aux règles applicables en la matière; c) être à jour sur le plan fiscal et des charges sociales; d) répondre aux demandes qui lui sont faites et dans les délais indiqués.
Critères d'évaluation	Art. 11 ¹ En plus des conditions de base, chaque requête est évaluée selon les critères suivants: a) originalité et prise de risques; b) niveau de professionnalisme des requérants ou des bénéficiaires;

³ RSN 152.130

⁴ RSN 152.72

⁵ Teneur selon A du 20 novembre 2013 (FO 2013 N° 48) avec effet immédiat

⁶ Teneur selon A du 20 novembre 2013 (FO 2013 N° 48) avec effet immédiat

- c) rayonnement du projet à l'intérieur et à l'extérieur du canton, au niveau du public et des médias;
- d) capacité à attirer un public et des médias extra-neuchâtelais;
- e) solidité et réalisme des aspects financiers du projet;
- f) capacité à trouver des financements extérieurs et nécessité d'un soutien de l'Etat;
- g) capacité de générer des emplois directs ou indirects et évaluation des retombées économiques;
- h) expériences vécues lors de précédents projets;
- i) possibilités de diffusion (tournées, participation à un festival, etc.);
- j) déclinaison du projet sur la période du partenariat (3 ans en principe);
- k) perspectives de développement à moyen et à long terme;
- l) rôle éducatif et social du projet, notamment auprès des jeunes.

²La SCES peut également tenir compte d'autres critères.

Devoir
d'information

Art. 12 Les requérants donnent à la SCES toutes les informations que cette dernière juge utiles. En cas de refus, le soutien de l'Etat peut être retiré.

Soutien
conditionnel

Art. 13 ¹Un partenariat avec l'Etat peut être soumis à des conditions particulières.

²En cas de non-respect de ces conditions, le soutien de l'Etat peut être en tout ou partie retiré.

³L'Etat peut également demander la rétrocession des montants déjà versés.

⁴Il en va de même lorsqu'une des conditions fixées à l'article 11 vient à faire défaut.

Entrée en vigueur

Art. 14 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.